



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES  
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES  
12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERE/SEM/D 2009-30  
du 4 novembre 2009

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN  
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,  
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**OBJET** : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de ruminants issus des exploitations agricoles.

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- Vu l'article R621-27- 6° du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,
- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16,
- Vu le régime d'aides s en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA 347-2007)
- Vu l'article 140 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) modifiant le périmètre du service public de l'équarrissage à la charge de l'Etat, et notamment son point I-2 prévoyant l'utilisation du produit de la taxe d'abattage pour financer des « aides à la collecte et au traitement des sous-produits animaux des exploitations agricoles »,
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2009 fixant le taux de la taxe d'abattage et notamment le point II de l'article 1<sup>er</sup> définissant les tarifs d'imposition pour les abattoirs situés en métropole,

Vu l'avis du conseil spécialisé ruminants et équidés du 21 octobre 2009,

Vu l'approbation du Ministère de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Pêche.

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation qui leur incombe désormais, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont les membres sont ATM Porc, ATM Avicole, ATM Eleveurs et détenteurs d'équidés, ATM Eleveurs de ruminants, ATM Lapins CLIPP, ATM Palmipèdes gras – CIFOG et ATM Ponte- CNPO,

Considérant que la taxe d'abattage est de zéro euro pour toutes les espèces abattues dans des abattoirs situés en métropole, à l'exception des ruminants et des poules pondeuses,

Considérant que le produit de la taxe est affecté à FRANCEAGRIMER,

**MOTS-CLES** : ATM, ruminants, taxe d'abattage

### **Article 1 – Objet**

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de ruminants issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice d'ATM éleveurs de ruminants

### **Article 2 – Montant de l'aide**

Cette aide est égale à 85,4% du montant total des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre d'ATM éleveurs de ruminants pour les prestations exécutées chaque mois. Le versement de l'aide ainsi déterminée est limité au montant de la taxe d'abattage perçue au titre des abattages de ruminants réalisés sur la même période. Un versement complémentaire est le cas échéant effectué le mois suivant, dans la limite de la taxe perçue.

### **Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide**

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et ATM éleveurs de ruminants de même que les modalités d'estimation de la taxe d'abattage perçue au titre des abattages de ruminants.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le

04 NOV. 2009

Le Directeur Général,



Fabien BOVA